



Charte d'engagements du département du Finistère

Engagements et bonnes pratiques
de l'usage des produits
phytopharmaceutiques
pour de bonnes relations de voisinage



Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations de tensions.

Les agriculteurs, conscients des enjeux sur la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir des produits alimentaires sains, sûrs, dans le respect des exigences sanitaires et commerciales des cahiers des charges. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (Certiphyto). La profession agricole est résolument engagée dans la dynamique et les démarches visant la réduction du recours aux produits phytosanitaires.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue, et le porté à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Cette charte s'inscrit dans la mise en œuvre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci prévoit une utilisation adaptée des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément, contiguës à ces bâtiments, subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, le décret d'application n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation fixe le contenu des chartes et les modalités de leur élaboration.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Dans ce cadre, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, seront appelées les « lieux habités ». Les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, les maires et les agriculteurs exploitants des parcelles contiguës seront appelés les « parties prenantes ».

Les solutions techniques présentées ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des innovations techniques, par décision du Ministre, sur avis de l'ANSES, comme le prévoit l'article 14-2 -II de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM (Code Rural et de la Pêche Maritime), le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

1) Modalités d'élaboration

Les travaux préalables à l'écriture d'une première charte d'engagements et des bonnes pratiques phytosanitaires ont débuté dès 2017 à l'échelle de la région Bretagne afin de rechercher une harmonisation des pratiques entre les quatre départements bretons.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation :

- entre les réseaux syndicaux des Fédérations Régionales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA), la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB), Coop de France Ouest (CDFO), Négoce Ouest dès le 18 mai 2016.
- avec les services de l'Etat en région entre novembre 2016 et juin 2019
- avec les associations environnementales d'envergure régionale (Phyto-Victimes de l'Ouest et Eau et Rivières de Bretagne), ayant accepté l'invitation, le 17 juillet 2017
- de septembre à octobre 2019, avec la Coordination Rurale.

Dans les départements, ce travail a été décliné via des réunions avec les représentants des collectivités locales à partir de septembre 2018 et jusqu'en décembre 2019.

Ces travaux préalables ont été largement mis à profit pour élaborer la présente charte dont le projet a été mis à disposition du public, pour recueil des avis, sur la plate-forme dédiée, accessible à partir du site internet de la CRAB (Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne) www.chambres-agriculture-bretagne.fr, initialement du 4 mai au 4 juin, prolongé jusqu'au 7 juin 2020. Cette mise en ligne a fait l'objet d'annonces dans les journaux de la presse quotidienne régionale Ouest France et Télégramme afin d'inciter à s'exprimer les habitants, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont susceptibles d'être utilisés.

Enfin, le projet de charte a été directement envoyé, par courriels du 13 mai 2020, à l'ensemble des maires du Finistère et au président de l'association départementale des maires de France du Finistère.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels, que les habitants, fait l'objet d'une démarche active. Elle intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois la concertation publique achevée avec le public, dont les associations et les maires et leurs représentants en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée et amendée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations ;
- Conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, le préfet vérifie le caractère adapté et conforme des mesures de la charte, demande au besoin de remédier aux manquements constatés, puis l'approuve en la publiant sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements publiée est disponible sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale et via les réseaux techniques de conseillers agricoles. Le nouveau cadre réglementaire d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des riverains est également présenté lors de réunions d'information organisées que ce soit par la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles les coopératives et négoce concernés.

Article 1 : Objectifs de la charte

La présente charte a pour objectifs :

- de formaliser les engagements des agriculteurs du Finistère à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dans le respect du nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret ;
- de préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité ;
- de rappeler les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé, à l'élaboration de la première charte, et aussi, à la phase préalable à la concertation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités ;
- de préciser les modalités de mise en place d'une concertation locale lorsque l'une des parties prenantes en ressent le besoin afin de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes entre les parties prenantes.

La présente charte fera l'objet d'un bilan annuel partagé entre les acteurs ayant participé à la phase préalable à la concertation afin de convenir ensemble des améliorations éventuelles à mener.

Article 2 : Engagements des agriculteurs, utilisateurs.

Article 2.1 : Les pratiques

Pour rappel, et en application de la réglementation, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, en particulier la force du vent et l'intensité de la pluviométrie ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM.

Par ailleurs, les agriculteurs s'engagent dans leur commune à participer à toutes les initiatives visant à favoriser le dialogue en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 2.2 : Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

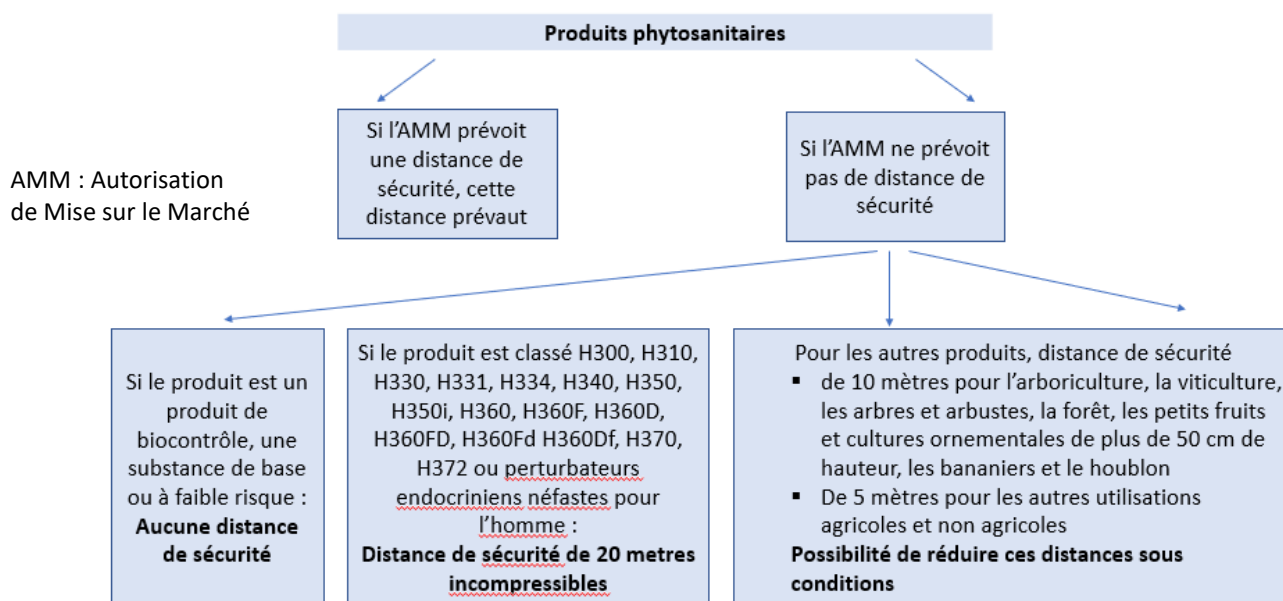
L'agriculteur peut ne pas appliquer les distances de sécurité dans les cas suivants :

- Pour les résidences de vacances, les centres de vacances, les campings, et autre hôtellerie de plein air, pendant la période de fermeture annuelle des établissements ;
- Pour les résidences secondaires, les gîtes ou autre occupation occasionnelle, l'agriculteur doit formaliser une prise de contact avec le propriétaire (document simple, courriel, sms...), par retour, ce dernier doit lui signifier son autorisation explicite pour les traitements phytosanitaires pendant la période d'inoccupation. Dans ce cas, la Zone de Non Traitement (ZNT) ne s'applique pas.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété dont la destination finale n'est pas à usage d'agrément.

Dans le cadre d'une grande propriété, l'agriculteur doit formaliser une prise de contact avec le riverain (document simple, courriel, sms...), par retour, ce dernier doit lui signifier son autorisation explicite pour les traitements phytosanitaires. Dans ce cas, la ZNT ne s'applique pas.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les pouvoirs publics, accessibles aux liens suivants :

[Lien](#)

Les distances de sécurité de 5 mètres ou 10 mètres peuvent être réduites dès lors que la présente charte d'engagements sera publiée sur le site internet de la préfecture et sous condition de mettre en œuvre un ou plusieurs moyens ou techniques de réduction de la dérive, tels que prévus dans l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Cette annexe 4 est rappelée en annexe de la présente charte (annexe 1). Y sont renseignés :

- le coefficient d'efficacité minimum de réduction de la dérive permettant de réduire la distance de sécurité par culture ;
- la liste des matériels homologués permettant d'atteindre ces niveaux de réduction de la dérive ;
- la distance de sécurité minimale restant en vigueur.

Cette annexe à la charte sera mise à jour en cas de modification de l'annexe 4 (après avis de l'ANSES en particulier) de l'arrêté du 27 décembre 2019.

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Article 3 : Les modalités d'information des résidents ou personnes présentes

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites et régulièrement mises à jour.

Sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne, sur la page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouvent des informations concernant l'usage des produits phytosanitaires :

- « Les Phytos, parlons-en », où les premières réponses sont apportées concernant les conditions d'usage des produits phytosanitaires, ces dernières sont regroupées dans un dépliant téléchargeable (annexe 2) ;
- « Phytosanitaires, mieux comprendre leurs utilisations : un usage raisonné et réglementé » : informations regroupées au sein d'une brochure téléchargeable ;
- des informations sur les techniques agricoles et conseils agricoles qui permettent d'éclairer la connaissance sur la conduite des cultures.

Chaque trimestre, les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes, qui peuvent relayer dans leur bulletin ou leur site internet, des informations sur l'évolution de la réglementation, les techniques et matériels utilisés.

En complément, les Chambres d'agriculture de Bretagne capitaliseront régulièrement les demandes d'information dans un document de type questions/réponses accessible sur son site Internet.

Article 4 : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Article 4.1 : Engagements des organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles agricoles, d'une manière générale, s'engagent à :

- rappeler la réglementation en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- communiquer à l'ensemble des organismes de conseil agricole la nécessité d'intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils et de respecter la charte ;
- promouvoir les techniques alternatives, mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs. Par exemple :
 - respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit ;
 - traiter dans de bonnes conditions météorologiques (hygrométrie, température, vitesse du vent, intensité pluviométrique...) ;
 - limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique, et de respecter les bonnes conditions d'emploi des buses anti-dérives : les pressions et hauteurs de rampe lors de l'emploi de buses anti-dérives ;
 - respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, nettoyage...) ;
 - utiliser un pulvérisateur dont le contrôle périodique est en règle.

Article 4.2 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout comme les techniques alternatives, et à mettre en place les actions de formation et d'information nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certiphyto.

Elle s'engage à diffuser, en période de traitements, des bulletins d'information hebdomadaires de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Ecophyto.

Elle met en place sur son site internet des éléments de communication à destination des riverains et du grand public regroupés sur une page spécifique (cf annexe 2).

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4.3 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation et la prise en main de matériels alternatifs.

Elles s'engagent à faciliter l'instauration du dialogue local s'il y a sollicitation d'une des parties prenantes.

Article 4.4 : Missions des maires

Avec l'aide des représentants agricoles de leur commune, les maires organisent si besoin, le dialogue entre les parties prenantes. Les maires favorisent le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et habitants concernés et pourront prendre toute initiative visant à favoriser le dialogue en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 4.5 : Modalités de prise en compte des dispositifs de sécurité en matière d'urbanisme

En l'absence actuelle de règles spécifiques en matière d'urbanisme, les maires pourront introduire, en prolongement de leur mission précitée à l'article 4.4, dans les documents d'urbanisme (tels que les Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces modalités sont détaillées en annexe 3.

L'annexe 3 à la charte sera mise à jour en cas d'évolution de la réglementation en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, les agriculteurs veilleront à la prise en compte par les collectivités des règles d'urbanisme spécifiques en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le respect du principe de gestion économe du foncier.

En tant que personne publique associée dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, la Chambre d'agriculture, dans ses avis, rappellera ces éléments, tout comme les instances professionnelles siégeant dans les Commissions de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Article 4.6 Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Une démarche de conciliation est mise en place si besoin, sous l'égide des maires chaque fois que c'est possible, et en association avec la Chambre d'agriculture. Elle vise à créer un espace de dialogue et un climat de confiance entre les parties prenantes. Elle doit répondre à deux objectifs :

- permettre l'échange d'informations réciproque sur :
 - les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre ;
 - la compréhension des attentes mutuelles des différentes parties prenantes, leurs contraintes et leurs besoins ;
- favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux habités du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun.

ANNEXE 1

ANNEXE 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

- Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

- Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

- Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

ANNEXE 2

ELEMENTS DE COMMUNICATION A DESTINATION DES RIVERAINS ET DU GRAND PUBLIC

Le saviez-vous ?

Produit phytosanitaire, pesticide, herbicide, insecticide... Plusieurs termes sont utilisés pour décrire les produits servant à protéger les plantes dans leur bon développement. Les herbicides servent à lutter contre les "mauvaises" herbes, les fongicides contre certains champignons et les insecticides contre certains insectes ravageurs, comme la mouche du semis qui peut, par exemple, détruire la totalité d'un champ.

100% des agriculteurs qui appliquent des phytos ont été formés à leur usage et aux nouvelles techniques permettant de les limiter. Cette formation obligatoire appelée "Certiphyto" est renouvelée tous les 5 ans.

3500 exploitations bretonnes se sont engagées depuis 2014 dans des démarches pour réduire l'utilisation des phytos et partager leurs pratiques. Les résultats sont encourageants : en moyenne, le nombre de doses phytos utilisées a baissé de 30% en 4 ans au sein des réseaux de fermes tests.

74% des molécules disponibles au début des années 90 ne sont plus sur le marché : la part des produits les plus à risque a diminué au profit des produits issus de substances naturelles et des produits utilisés en bio.

60 000 km² de terres agricoles en moins en France depuis 1961 soit la région Grand Est ! Cette urbanisation amène une proximité plus importante entre agriculteurs et riverains. Notre indépendance alimentaire est une force et passe par le maintien de l'agriculture dans nos territoires.

Les phytos, parlons-en !

Vous habitez à proximité de champs agricoles et vous vous posez des questions ?

Ce document synthétique a pour but de répondre à quelques-unes d'entre elles et de vous aider à mieux comprendre les pratiques dans les champs avec un pulvérisateur.

Cet outil ne remplace pas un échange avec votre voisin agriculteur : pour bien vivre ensemble à la campagne, privilégions le dialogue entre agriculteurs et riverains !

Contacts

Pour toute question sur l'épandage de produits phytosanitaires, contactez la Chambre d'agriculture :

- Côtes d'Armor** : arnaud.montigny@bretagne.chambagri.fr
- Finistère** : anthony.charbonnier@bretagne.chambagri.fr
- Ile-et-Vilaine et Morbihan** : anne.courtois@bretagne.chambagri.fr

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE BRETAGNE

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils ?

Face aux maladies, "mauvaises" herbes ou attaques d'insectes qui peuvent entraîner jusqu'à la destruction totale d'un champ, les agriculteurs ont besoin de protéger leurs cultures. Pour un coût dérisoire, il n'existe pas encore, à ce jour, d'alternatives non chimiques aussi efficaces. Les produits phytos permettent également d'éviter la présence dans nos aliments de plantes toxiques comme le datura.

En plus des précautions à prendre pour la santé et l'environnement, les traitements ont un coût et prennent du temps. Pour les limiter, les agriculteurs observent la plante et le sol afin d'apporter la juste dose au bon moment et au bon endroit.

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils tard le soir ?

Pour protéger efficacement ses cultures tout en ayant le moins d'impact possible sur l'environnement, l'agriculteur prend en compte différents paramètres : le vent, l'humidité et la température. L'objectif n'est pas de se coucher en traitant tôt le matin ou tard le soir. Le taux d'humidité de l'air augmentant, traiter le soir favorise l'efficacité du traitement et permet donc de réduire les doses de produit utilisées.

Autre avantage, cette pratique limite l'impact direct du produit sur les abeilles et autres pollinisateurs qui sont absents des champs après le coucher du soleil.

Les particuliers utilisent aussi parfois des pesticides :

anti-mouches, raieilles, produits pour traiter les cambres, façades et volures, anti-puces, anti-poux, désinfectants ménagers et autres produits contre les champignons, bactéries...

Quelles sont les distances à respecter vis-à-vis du voisinage ?

Périodes, zones ou distances de traitement : c'est la législation qui autorise ou non les agriculteurs à épandre après avis de l'ANSES. Selon le produit et son mode d'application, la réglementation impose différentes distances le long des zones habitées :

- 8 m pour les produits phytos homologués en bio
- 5 m pour la plupart des produits (10 m en arboriculture)
- 20 m incompressibles pour les produits les plus à risque

Excepté pour les produits les plus à risque, qui sont de plus en plus rares, certaines distances peuvent être réduites par des chartes départementales si l'agriculteur utilise des buses de pulvérisation "dernière génération".

Que font les agriculteurs pour éviter les phytos ?

Comme pour les antibiotiques, les phytos c'est pas automatique. De nouvelles technologies de suivi agronomique les aident aujourd'hui dans cet objectif. L'utilisation de solutions alternatives non chimiques progresse également. Robots de désherbage mécanique, pulvérisation haute précision, variétés résistantes aux agressions, associations de cultures sur plusieurs années pour diminuer les attaques... : la recherche avance, les agriculteurs s'y investissent mais cela nécessite du temps.

Quels sont les produits épandus avec un pulvérisateur ?

Selon les besoins, les agriculteurs utilisent le pulvérisateur pour épandre des produits phytosanitaires ou des produits nutritifs :

- des produits chimiques de synthèse homologués,
- des produits issus de substances naturelles dits de "biococontrôle",
- des produits nutritifs : engrais liquide ou encore des oligo-éléments.

Pourquoi ne pas tout faire en bio ?

En bio, on utilise des techniques alternatives aux phytos de synthèse, y compris avec un pulvérisateur. Les rendements sont souvent plus faibles et variables. Le passage en bio n'est pas toujours facile avec, pour certaines productions, des impasses techniques. C'est une prise de risque dans un marché concurrentiel mais, si la demande des consommateurs se poursuit, le nombre d'agriculteurs bio augmentera encore.

Agriculture bio et conventionnelle sont complémentaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs. Les agriculteurs échangent régulièrement sur les pratiques, c'est donc toute la profession qui progresse ensemble.

Comment les produits sont-ils testés ?

Pour nous protéger, le recours aux produits phytos est très encadré en France. Les produits phytos utilisés sont tous homologués par un organisme indépendant : l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES), après avoir été soumis à des tests qui durent en moyenne 10 ans. L'homologation prend en compte systématiquement les risques sanitaires pour les personnes qu'elles soient directement utilisatrices ou non (famille, voisinage, consommateurs...).

L'objectif pour l'agriculture conventionnelle est de parvenir à un bon équilibre entre les exigences de santé, non discutables, et les bénéfices apportés par un usage raisonné des phytos pour la protection des cultures :

- > pour garantir des aliments de bonne qualité nutritionnelle et sanitaire,
- > en quantité suffisante et à des prix abordables pour les consommateurs.

ANNEXE 3

REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES EN ZONE CONSTRUCTIBLE, PERMETTANT DE MAITRISER LES RISQUES D'EXPOSITION LIES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- prévoir dans la zone constructible U ou AU, arrêtée par les PLU, le recul suffisant de toute zone d'habitation vis-à-vis des limites de parcelles agricoles ;
- imposer le maintien ou l'implantation de haie en limite des zones constructibles ;
- imposer la prise en compte d'un recul suffisant ou la mise en place d'un dispositif préservant des risques d'exposition aux produits phytosanitaires pour les permis de construire déposés en limite de parcelles agricoles (piscine, terrassement, ...).